

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_133

Mis en ligne le ..25.07.25....

Transmis le25.07.25....

**AVENANT N° 1 AU RENOUELEMENT DE BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LA
SNC MICHEL FINET ET FILLES - BANC DE LA GROTTTE 55**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n°2021_10 du 22 mars 2021 relative au renouvellement du bail commercial des Bancs de la Grotte pour la période 2021-2029,

Vu l'acte de renouvellement de bail commercial du Banc de la Grotte 55 situé 5 avenue Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES, signé sous seing privé le 15 février 2022 entre la ville de Lourdes et la SNC Michel FINET et Filles, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2029,

Considérant la demande de la SNC Michel FINET et filles par courrier en date du 29 avril 2025 enregistré le 14 mai 2025, afin d'obtenir le remboursement des frais d'étanchéité de la toiture suite à une infiltration d'eau survenue en novembre 2024, pour un montant total de 1498,20 €,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités de remboursement par la ville de Lourdes à la SNC Michel FINET et filles, par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier l'article « Charges et conditions » de l'acte de renouvellement du bail commercial du Banc de la Grotte 55 signé entre la ville de Lourdes et la SNC Michel FINET et filles le 15 février 2022 ainsi :

La SNC FINET et filles, locataire du Banc de la Grotte 55 situé 5 av Monseigneur Schoepfer 65100 LOURDES, a sollicité la ville de Lourdes par courrier du 29 avril 2025 enregistré le 14 mai 2025, afin de demander le remboursement des frais d'étanchéité de la toiture suite à une infiltration d'eau survenue en novembre 2024, pour un montant total de 1498,20 €.

Ces travaux auraient dû être pris en charge directement par la ville de Lourdes conformément à ses obligations de bailleur, c'est pourquoi un dégrèvement de 1498,20 € sur le montant du loyer annuel 2025 sera accordé à la SNC Michel FINET et Filles.

ARTICLE 2 :

De modifier l'article « Loyer à paliers » de l'acte de renouvellement du bail commercial du Banc de la Grotte 55 signé entre la ville de Lourdes et la SNC Michel FINET et filles le 15 février 2022 ainsi :

« A compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le loyer sera de 14 276,44 € annuel. Un dégrèvement de 1498,20 € sur le montant du loyer annuel 2025 sera accordé par la ville de Lourdes à la SNC Michel FINET et Filles, correspondant au remboursement des frais d'étanchéité de la toiture suite à une infiltration d'eau survenue en novembre 2024 ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 22 juillet 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué